

**Bulletin no 8**  
**Les archivistes et le droit d'auteur**  
**Comité du droit d'auteur du Conseil canadien des archives**

**Que signifie l'expression « domaine public »?**

Une œuvre appartenant au domaine public peut être utilisée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans avoir à payer de droits d'auteur. L'expression « domaine public » est reliée au droit d'auteur et réfère aux œuvres qui appartiennent au grand public. Les œuvres peuvent faire partie du domaine public pour diverses raisons. Ce peut être parce que la durée de protection du droit d'auteur est expirée. En effet, la protection du droit d'auteur a une durée limitée, et lorsque celle-ci prend fin, l'œuvre tombe dans le domaine public. Les œuvres appartiennent alors au public et n'importe qui peut les utiliser sans autorisation ou paiement de droits d'auteur.

Les œuvres peuvent aussi appartenir au domaine public parce que le titulaire du droit d'auteur a cédé ce droit au public. Toute œuvre protégée par le droit d'auteur peut, au sens figuré, être placée dans le domaine public. Le titulaire doit donner spécifiquement l'œuvre, ou certaines de ses utilisations, au public. Cela se fait en indiquant sur l'œuvre ou sur le site Web que le public peut utiliser cette œuvre sans autorisation de l'auteur ou sans paiement de droits d'auteur.